



Citoyens - Justice - Police

**Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité,
sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire**

A Toulouse, des violences policières illégitimes

**Rapport de l'Antenne de Toulouse
2007/2008**

Coordination :
Ligue des droits de l'Homme Toulouse
1, rue Joutx Aigues
31000 Toulouse
05 62 26 69 19 (répondeur-enregistreur)
ldh31@wanadoo.fr

Sommaire

Introduction	p.5
1. Les violences policières dénoncées à Toulouse	p.7
1.1. Lors des contrôles d'identité et des interpellations	
1.2. Lors des gardes à vue et placements en cellule de dégrisement	
2. Le traitement des violences dénoncées à Toulouse	p.17
2.1. Le traitement par la police	
2.2. Le traitement par la justice	
3. A Blagnac : une affaire exemplaire	p.23
Conclusion	p.25
Annexes	
1. L'affaire de Blagnac. Rapport spécial de la CNDS.	p.27
2. Le code de déontologie de la Police nationale.	p.31

Introduction

L'intervention de la police doit être strictement adaptée au regard du trouble qu'elle est censée prévenir ou réprimer. La police doit agir dans le respect le plus strict des deux principes essentiels à une société démocratique : le principe de proportionnalité et celui de la présomption d'innocence inscrits dans l'article préliminaire du code de procédure pénale.

Créée en janvier 2002, la Commission Nationale Citoyens-Justice-Police (CJP) a pour mission d'enquêter sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité, sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire. En sont membres à Toulouse, la Ligue des droits de l'Homme (LDH), le Syndicat de la Magistrature (SM) et le Syndicat des avocats de France (SAF). Le secrétariat et la coordination sont assurés par la LDH.

Attachée à une police républicaine au service du citoyen et respectueuse des droits de l'Homme et du citoyen, l'antenne de Toulouse de la Commission Citoyens-Justice-Police entend interpellier les pouvoirs publics et dénoncer les faits de violences illégitimes pour lesquels elle est saisie ainsi que les dysfonctionnements qu'elle constate qui portent gravement atteinte au droit et à la dignité des citoyens et discréditent les institutions concernées.

Des organisations internationales et institutionnelles telles qu'Amnesty International, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, le Commissaire européen aux droits de l'Homme, dénoncent, depuis plusieurs années, et tout particulièrement ces derniers mois, des pratiques policières en violation des droits de l'Homme, sur le territoire national.

Chargés d'assurer le droit à la sécurité tout en garantissant les libertés, les fonctionnaires de police ont à leur disposition des textes qui visent à encadrer leur pratique : le Code de procédure pénale, le Code de déontologie de la police nationale¹, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les instructions de Monsieur Sarkozy, Ministre de l'intérieur², le message de M. Villepin, Ministre de l'Intérieur, aux personnels de la Police Nationale³.

Le déni dont ces textes peuvent faire l'objet, lorsque des violences illégitimes sont commises, interroge quant au développement d'un arbitraire policier échappant à l'évidence, au contrôle de la hiérarchie policière et de l'autorité judiciaire.

¹ Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 (Laurent Fabius et Pierre Joxe)

² Instructions du 11 mars 2003, qui rappellent l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

³ « Une Police professionnelle appréciée des citoyens et davantage respectée » 25 février 2005.

La Commission Citoyens-Justice-Police ne méconnaît pas les difficultés du métier des agents de la force publique et le fait que dans la plupart des cas leur intervention ne suscite pas de plainte de la part des personnes qui en sont l'objet. Il demeure qu'elle a été saisie à de nombreuses reprises et qu'elle a entendu toutes les personnes qui se sont plaintes devant elle de mauvais traitements.

A partir de ces travaux, il a été constaté que les violences policières pouvaient concerner toutes les phases de l'intervention des dépositaires de l'autorité publique et que les chances pour les victimes de voir leurs plaintes prises en compte étaient faibles tant du fait du traitement par la police que par l'autorité judiciaire.

En 2007 – 2008, l'antenne de Toulouse de la Commission Citoyens-Justice-Police a été saisie 35 fois. 15 affaires ont pu être traitées, dont certaines à titre exceptionnel en dehors de Toulouse. Certaines personnes ne souhaitent que témoigner et être entendues et ne désiraient pas donner suite à ce qu'elles avaient vécu comme un événement incompréhensible et traumatisant. Toutes ont exprimé de la crainte et une perte de confiance dans les institutions policière et judiciaire.

Les opérations de contrôle de la Gendarmerie nationale dans des établissements d'enseignement du Gers en novembre 2008 ont donné lieu à une enquête de la Commission Citoyens-Justice-Police et à la production d'un rapport rendu public parallèlement à la publication du présent document.

1. Les violences policières dénoncées à Toulouse

« La police nationale s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois⁴ »

Dans les affaires dont nous avons eu à connaître dans le cadre de l'antenne de Toulouse de la Commission Citoyens-Justice-Police, les violences policières s'expriment à des degrés divers et sous diverses formes.

A l'occasion de simples contrôles d'identité, de gardes à vue ou d'éloignement forcé, des provocations, des insultes, des mots blessants, des propos racistes, des humiliations, des menaces, des brutalités et parfois des coups violents (coups de poing, coups de pieds, coups de matraques) ont été portés à notre connaissance. Bien que banalisés, le menottage excessivement serré, les fouilles de sécurité, et les pressions exercées par les policiers, aux fins d'obtenir la signature des procès-verbaux à la fin des gardes à vue, peuvent apparaître comme constitutifs de mauvais traitements.

1. 1. Lors des contrôles d'identité et des interpellations

Les vexations et brutalités dénoncées

Ont été dénoncés des provocations, insultes, mots blessants, propos racistes, humiliations, menaces, brutalités et parfois des coups violents.

M. C – 40 ans - Toulouse, centre ville - Janvier 2007

« Dans la nuit du ... à minuit, minuit cinq, j'attendais le bus Place x. J'étais assis, un peu en arrière, à deux ou trois mètres. Il y avait d'autres personnes qui attendaient le bus.

Des policiers sont venus vers moi ils étaient quatre ou cinq. Deux devant moi, les autres étaient derrière moi. Ils m'ont entouré (des CRS). Ils m'ont demandé ce que je faisais là. J'ai répondu : « j'attends le bus, je vais travailler. » Ils m'ont dit : « Contrôle d'identité ! ».

Tout en cherchant mes papiers.../...Je leur ai demandé pourquoi. Pendant que je cherchais, **un policier, derrière moi m'a tapé très fortement sur l'épaule gauche** et m'a dit : « vous vous mettez debout, c'est un contrôle d'identité ». et

⁴ Code de déontologie de la police nationale – Article 2

dépêchez-vous. J'ai donné mes papiers à celui qui était devant moi.

J'ai demandé « qu'est-ce qui se passe, pourquoi moi ? ».

Alors le policier m'a répondu « **fermez-là, sinon vous allez finir à l'horizontale** ».

« Vous croyez que je vais finir à l'horizontale, j'attends le bus, je vais au boulot ». Il n'avait pas l'air de me croire, **il m'a dit que j'en n'avais pas la tête**. J'avais donné ma pièce d'identité au CRS qui était devant moi mais lui n'avait pas dû le voir. Qu'est ce qui se passe ? j'ai demandé, pourquoi cette agressivité ? Il m'a attrapé par le bras et ils m'ont mis les menottes dans le dos, m'ont traîné vers le fourgon et balancé dans le fourgon (blanc avec une bande bleue).

Dans le fourgon, je ne pouvais pas m'asseoir complètement sur le siège avec les menottes dans le dos, ça faisait trop mal. J'ai demandé : « Enlevez-moi les menottes ou bien mettez-les moi devant, comme ça, je pourrais m'asseoir. « Je ne suis pas un voleur. » Pour me soulager, j'ai calé mon pied sous le siège de l'autre côté, ma jambe était en travers du couloir. Ils ont alors essayé de me forcer à m'asseoir complètement au fond du siège. **J'ai alors reçu des coups de matraque et de pieds dans le tibia, le genou, le coude et deux policiers me serraient à la gorge pour m'enfoncer sur le siège.**

Ils étaient énervés, ils me gueulaient dessus.

Le plus excité était un blond, pas très grand avec des lunettes, il m'a dit « **que j'allais retourner dans mon pays** ». Il ne savait même pas que j'avais la nationalité française.

Celui qui avait pris ma carte d'identité lui a dit que j'étais Français mais ça n'a rien changé à son attitude. Cela ne l'a pas calmé. Il était tellement excité qu'il ne s'était pas rendu compte que j'avais donné ma pièce d'identité.

J'ai constaté le lendemain que pendant qu'ils me brutalisaient, ils ont déchiré mon manteau.

Ils m'ont emmené à l'Embouchure. J'ai attendu peut-être un quart d'heure, dans un couloir, toujours menotté dans le dos. Je gueulais « Enlevez-moi les menottes ». J'avais vraiment très mal et je ne comprenais pas pourquoi j'étais là, ce que j'avais fait de mal.

Ensuite un officier de Police Judiciaire est venu. Il m'a enlevé les menottes.

Avec mon portable, j'ai prévenu mon collègue de travail que je serais en retard au travail car je ne pensais pas qu'ils me garderaient. Ils m'ont arraché mon portable.

L'officier du soir ne voulait pas croire que j'allais travailler...//...

Ils ont prévenu ma copine et mon collègue de travail pour dire que j'allais bien, qu'il ne fallait pas s'inquiéter...

Il m'a demandé où j'allais en bus. Je lui ai dit que j'allais travailler...//...

Je lui ai dit que **je voulais voir un médecin** car j'avais très mal à la main, aussi au genou et je saignais au pied. Il m'a demandé si j'avais un avocat...//...

L'Officier m'a emmené en bas. Il m'a dit que j'étais en **garde-à-vue** mais ne m'a pas dit pourquoi (c'est seulement le lendemain matin que je l'ai su).
Ils m'ont mis dans une cellule. A un moment j'ai eu froid. **Ils m'ont fait mettre à poil.** Ils voulaient voir si je cachais quelque chose. **Un policier m'a demandé de me courber, il m'a regardé les fesses puis m'a dit de me rhabiller en rigolant. Il est reparti.**

Un médecin est venu. Je lui ai dit que j'avais mal au genou (je saignais) et que **j'avais un peu perdu la sensibilité de ma main droite et elle était un peu gonflée. Jusqu'à présent, je ne l'ai pas encore, (la sensibilité) au niveau de trois doigts comme si j'avais une crampe.** Il m'a dit qu'il ne pouvait rien faire pour moi, que c'était rien et qu'il pouvait seulement me donner quelque chose pour dormir. J'ai dit que je ne voulais pas. Je pensais toujours pouvoir aller travailler.

Un avocat commis d'office est arrivé...//... Il m'a dit que sans doute **j'avais eu affaire à des policiers racistes. Que je m'étais trouvé au mauvais endroit, au moment où il ne fallait pas.**

Je pensais qu'on allait me libérer de suite car j'avais toujours l'espoir d'aller à mon boulot.

Après, comme j'avais froid, on m'a donné une couverture qui sentait le pipi.

Le matin, ils sont venus me chercher. J'ai été auditionné sans les menottes. Puis ils ont pris mes empreintes et des photos, comme on voit au cinéma, avec une pancarte, comme les criminels. Ils m'ont ramené à la cellule.

Un policier qui venait de prendre son service m'a dit qu'il allait appeler le procureur.

Le policier qui m'a auditionné m'a demandé si j'avais bu. Les policiers semblaient un peu gênés. Ils ne comprenaient pas eux-mêmes ce qui s'était passé. Il m'a dit : « **C'est un contrôle de police qui s'est mal passé. Qu'ils avaient beaucoup d'ennuis comme ça avec le comportement des CRS** et que ça l'énervait de faire une audition pour une histoire pareille alors qu'il y avait beaucoup de travail... »

Il m'a dit que les policiers qui m'ont arrêté ont mis dans leur déposition « rébellion et outrage à agents ». Ils ont dit que je les avais traités d'enculés et de fachos, ce qui n'est pas vrai. Mais je n'ai pas compris si j'étais accusé d'outrages et de rébellion.

Je n'ai pas relu ma déclaration avant de la signer, j'avais qu'une envie, c'était de partir. J'avais pas trop confiance. J'espère qu'il a écrit ce que j'ai dit.

Le policier qui m'a auditionné est venu me chercher. Il m'a dit de récupérer mes

affaires. Il m'a dit que j'étais libre. Moi je lui ai dit que **je voulais porter plainte. L'officier m'a dit d'attendre de savoir si les CRS porteraient plainte contre moi.** Il ne m'a remis aucun papier.

En sortant, je suis allé à Rangueil à la médecine légale. On m'a remis un certificat.

J'ai repris mon travail le lendemain soir (vendredi). »

« C'est la première fois que l'on me contrôle comme ça. Je désire porter plainte. J'ai vraiment été choqué. Pourquoi ils ont été si violents avec moi ? pourquoi, pour rien. Pourquoi ils essayaient de m'étouffer. J'ai du mal à le digérer. Pendant deux jours, après, je n'ai pas dormi.../... »

S'il s'agit d'un contrôle de police qui a mal tourné comme on me l'a dit pourquoi ils ont pris mes empreintes et des photos comme pour un voleur ? »

M. T. R. 28 ans et M. T. M. 32 ans – - Mazamet – Avril 2007

Contexte : un soir d'avril, 4 jeunes rentrent chez eux après un repas au restaurant. Ils ont entre 28 et 33 ans. Ils sont heureux d'être ensemble. Ils se parlent sans troubler l'ordre public. Toutefois, pour s'amuser, M. T.R. a juché sur ses épaules l'un de ses amis...

« Soudain, un véhicule de police a débouché dans notre dos ...//... L'officier de police qui occupait la place du passager avant, nous a regardés sévèrement... ». M. T. R. s'est adressé à lui avec le sourire : « ne vous inquiétez pas, on s'amuse ». Le policier a rétorqué : « **nous, on ne s'amuse pas !** ».

Selon M. T.M. : « C'est alors **que subitement, sans avertissement, le conducteur du véhicule de police.../... s'est précipité sur T.R.** Il l'a repoussé contre le mur et a tenté de le jeter à terre. Dans son geste brutal, emporté par son élan, l'agent de police s'est retrouvé au sol avec T.R. »...//... »

« Ce dernier n'a opposé aucune résistance...//... Il n'a pas non plus tenté de s'emparer de l'arme du policier comme celui-ci veut le laisser entendre...//... »

Le second officier sorti du véhicule a **porté un coup de pied à la tête** de T.R. resté au sol. L'ayant **rapidement menotté alors qu'il était toujours à terre, les deux policiers lui ont administré des coups de matraque... //... »**

Ses amis indiquent avoir supplié les policiers d'arrêter de le frapper. La jeune femme qui les accompagnait : « complètement terrorisée, hurlait d'effroi. L'un des deux policiers appela du renfort par radio. Il s'approcha alors de T.M. et lui **demanda ses papiers ...//... lui décrocha un coup de poing au visage... Ils le plaquèrent sur le capot de la voiture...//... lui passèrent les menottes...//... »** M. T.R. sera également menotté.

Des témoins auraient tenté de calmer les policiers. *Durant le trajet au commissariat, les deux officiers de police leur auraient lancé des insultes :* « **rebut de la société** », « **vous puez** », « **vous sentez la merde**, « **sous-hommes...//... »**

»

Les deux jeunes hommes seront ensuite conduits séparément aux urgences de

l'hôpital par les mêmes policiers qui les avaient interpellés.
Durant le trajet, l'un d'entre eux aurait subi de nouvelles humiliations et des violences physiques : l'un des policiers lui aurait *passé une matraque derrière ses menottes puis les bras tirillés vers le haut et la tête écrasée sur le siège avant...* »

Les policiers porteront plainte contre leurs victimes pour « rébellion et outrages à agent dépositaire de l'autorité publique ». MM. TR et MT seront condamnés à 600€ d'amende avec sursis, à 300€ de dommages et intérêts à chacun des policiers et à 250€ de frais de justice . Ils indiqueront ne pas relever appel pour des raisons financières.

M. S. – 20 ans quartier de Toulouse - Automne 2007

Alors qu'il rentre chez lui, M. S. assiste à l'interpellation d'une personne qu'il connaît. Il s'approche des policiers pour leur demander ce qui se passe...

*« Il ne m'a même pas laissé finir ma phrase...//... Il a dit qu'il allait niquer ma race, niquer ma famille, tout ça...//... Deux autres policiers sont arrivés. L'un m'a agrippé à la gorge, il a commencé à me pousser...//... Il a essayé de me faire tomber. J'ai reçu **plusieurs coups de matraque** par derrière, je me protégeais la tête avec les mains. Toujours debout...//... Ils me criaient » à terre, à terre »...//... Je saignais et tout...//... Le troisième policier m'a fait tomber à terre. **Il m'a mis les menottes dans le dos et il a commencé à me donner des coups de pieds dans le ventre. Puis, ils étaient tous les trois à me frapper...** Je vomissais, j'arrivais pas à respirer. Ils se sont arrêtés...//... Ils m'ont soulevé et encore insulté : « **C'est bien fait pour ta gueule, espèce de con, vous êtes tous des cons** ». j'étais plein de sang... Ils m'ont emmené au commissariat de... Ils ont continué à m'insulter et à me donner des coups de béquille aux genoux : « Bien fait pour toi, tête de con ! tu l'as mérité...//... **t'es qu'un con, on va te niquer, t'es une petite merde comme tous les gens ici...** »*

Au commissariat de quartier, l'un des policiers aurait dit « **on est tous contents, c'est la revanche !** ». Plus tard, ce même policier aurait ajouté « **qu'il n'attendait qu'une chose, c'est que ça pète** » M. S. décrit : « Un autre policier s'amusait à prendre des photos de moi, je me suis levé pour dire « je ne suis pas un clown, vous me tapez puis vous me prenez en photo...//... »

M. S sera emmené à l'hôpital par les pompiers pour y bénéficier de soins dont plusieurs points de suture et transféré ensuite au Commissariat Central pour y être placé en garde à vue.

Au Commissariat Central, selon M. S. : « Vers 5 h du matin peut-être, deux policiers sont venus pour me questionner. On m'a ramené en haut.

« Qu'est-ce qui c'est passé ? ». Je lui ai dit la vérité.

Le policier à côté de lui a commencé à s'énerver :

« T'es qui toi, de quel droit tu vas voir un policier en plein travail et tu poses des

questions ?

« Ferme-là, c'est bien fait pour ta gueule quand **tu travailles toi, y'a personne qui vient te faire chier...** C'est bien fait pour ta gueule... »

Puis il a commencé à se moquer :

« Ah, il travaille, il a un contrat, un CDI ». C'était drôle pour lui ! « Ah t'es gentil toi, t'es un citoyen toi ! »

« Je ne suis pas un voyou, je travaille! »

« Tu travailles, tu travailles, mais tu es une merde ! ...//... Tu es un con comme les autres, une merde. Vous passez votre temps à jeter des cailloux... »

Il avait les nerfs contre moi. Il m'a menacé de me tarter, de me frapper. Le **policier qui m'interrogeait n'a rien dit contre lui**. Il me posait des questions et tapait sur l'ordinateur.

Il a lui aussi commencé à s'énerver, l'autre s'est calmé. Celui qui tapait, donc, m'a dit « **T'as une tête de con, je ne te crois pas, t'es un menteur ! C'est bien fait pour toi, fallait pas la ramener...** » et, il a continué à m'insulter. L'autre policier rigolait et se moquait de moi : « **il est gentil lui, c'est un honnête citoyen, il ne fait rien, lui!** »

Celui qui tapait sur l'ordinateur m'a dit : « **Comment tu veux que je te croie, c'est mes collègues à moi !** ».

A l'issue de sa garde-à-vue, une convocation sera remise à M. S. devant le Tribunal correctionnel pour **outrages et violences** sur personne dépositaire de l'autorité publique. » Il sera condamné.

Le certificat médical établi par le service de médecine légale, les soins qu'il a reçus et les photographies prises peu après sa sortie de garde-à-vue corroborent ce qu'il nous a décrit des coups reçus.

Février 2007 - Toulouse centre ville – 29 ans – Ingénieur

« Une voiture banalisée, une Mégane grise a fait un dérapage à l'angle de la rue M. et de la rue P. ...//... Ils sont descendus à trois de la voiture, habillés en civil, sans brassard...//... L'un a dit « **il est bourré, on l'embarque** ». Ils m'ont plaqué au sol, ils m'ont mis un genou sur le dos, m'ont menotté dans le dos, serré. Après j'ai eu des croûtes au poignet et au bas du dos...//...

Le menottage

« Un menottage excessivement serré doit être proscrit »⁵

« /.../ Le menottage, qui est soumis aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, ne doit être utilisé que lorsque « la personne est considérée comme dangereuse pour autrui et pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite ». Un menottage excessivement serré doit être proscrit »

Toutes les personnes qui ont témoigné devant l'antenne de Toulouse de la Commission Citoyens-Justice-Police, quelles que soient les circonstances et/ou leur âge, ont été systématiquement menottées dans le dos. Elles ont rapporté s'être plaintes de douleurs, ce qui dans la majorité des cas a conduit à un menottage encore plus serré.

Les membres de la Commission ont pu constater de visu des, hématomes, des œdèmes et des cicatrices, attestés, pour certaines victimes, par des certificats médicaux.

1.2. Lors des gardes à vue et placements en cellule de dégrisement

Dans ses instructions du 11 mars 2003 relatives à **la garantie de la dignité des personnes placées en garde-à-vue**, le Ministre de l'Intérieur de l'époque, M. SARKOZY, indiquait :

« J'ai constaté, que trop souvent encore, les conditions dans lesquelles se déroulent les gardes à vue sont insatisfaisantes en termes de respect de la dignité des personnes //...// « Cette situation n'est pas à l'honneur de notre pays. Elle n'est pas admissible dans la patrie des droits de l'homme ». /.../ l'obligation de traiter avec dignité les personnes gardées à vue est une disposition d'ordre public qui s'impose à tous... / l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales édicte un droit intangible et impératif au respect de son intégrité physique et morale pour toute personne. »

⁵ Instructions du Ministre de l'Intérieur (M. SARKOZY) du 11 mars 2003, relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde-à-vue

De nombreux témoignages recueillis mettent pourtant en évidence des conditions de garde à vue non conformes au principe fondamental de dignité de la personne humaine . -

Décembre 2008 - Commissariat de Blagnac- 43 ans.

« J'ai été malmené par 6 officiers de police qui se sont relayés pour m'insulter, m'injurier, m'humilier...//... L'un deux d'ailleurs sentait l'alcool et semblait ivre J'ai le douloureux souvenir de leurs rires, de leurs moqueries sur mes origines juives, de la morsure des menottes, du froid car je n'avais qu'un sweat sur la peau, des six biscuits avalés en deux jours...//... J'ai uriné à plusieurs reprises dans ma geôle car personne ne répondait à mes appels. C'est tout juste si j'ai pu boire seulement un peu d'eau...//... »

Les fouilles de sécurité : « attentatoires à la dignité »

Les mêmes instructions du 11 mars 2003 adressées par M. SARKOZY aux fonctionnaires de police rappellent que les fouilles de sécurité, *« attentatoires à la dignité ...//... contreviennent totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne et européen. Il y aura donc lieu dès à présent de limiter en règle générale les mesures de sûreté à la palpation de sécurité. »*

Dans toutes les affaires examinées par l'antenne de Toulouse de la Commission Citoyens-Justice-Police, il a été indiqué que des fouilles de sécurité ont été systématiquement pratiquées aussi bien lors des gardes-à-vue qu'en cellule de dégrisement.

Témoignage des deux jeunes hommes interpellés à Mazamet - 2007 :

« Nous nous sommes vus intimer l'ordre de nous déshabiller entièrement devant cinq ou six agents de police moqueurs et goguenards ».

Cette « expérience » a été vécue comme particulièrement humiliante par ces jeunes hommes.

M. C. Toulouse - 2007- 40 ans :

« A un moment j'ai eu froid. Ils m'ont fait mettre à poil. Ils voulaient voir si je cachais quelque chose. Un policier m'a demandé de me courber, il m'a regardé les fesses puis m'a dit de me rhabiller en rigolant. Il est reparti...//... Je me suis senti humilié qu'ils me mettent à poil comme ça. Je comprends pas. J'ai pas l'habitude de pleurer mais j'ai pleuré. Je ne peux pas en parler autour de moi, j'ai honte. A ma copine, à mes amis, je ne peux pas leur dire qu'on m'a mis en cellule et fait mettre à poil. Je ne peux pas leur dire. »

Melle G. – 30 ans - Cellule de dégrisement Toulouse :

Placée en cellule de dégrisement pour un état d'ébriété qu'elle ne conteste pas, Melle G. raconte, lors de son audition devant l'antenne de Toulouse de la Commission Citoyen-Justice-Police, ce qu'elle confirmera devant la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS), la fouille à corps qu'elle a subie :
« *Une femme policière m'a demandé d'enlever mes bijoux et de me déshabiller. J'ai refusé, j'étais apeurée, deux autres collègues femmes ont été appelées en renfort...//... Les trois femmes policiers m'ont alors agrippée puis fait tomber sur le lit en ciment, mon arcade sourcilière gauche a heurté lourdement le béton. Mes bijoux, mon soutien-gorge m'ont été retirés. Deux femmes policières, ...//... dans mon souvenir, elles avaient des gants en latex. **Elles m'ont baissé mon pantalon et ma culotte et l'une d'entre-elle m'a fait un toucher rectal.** ...//...*

Le 14 avril 2008, la CNDS formule les avis et recommandations suivants (saisine 2006-120) :

*...//... « la Commission s'interroge sur le déroulement de la fouille de sécurité s'accompagnant d'une mise à nu qui peut se comprendre pour des raisons de sécurité, mais qui est **de nature à affecter la dignité du gardé à vue.** »*

*« Il conviendrait que soient rappelés aux fonctionnaires de police concernés les termes de l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale et ceux de la circulaire du 11 mars 2003 du ministre de l'intérieur – méconnus en l'espèce – qui rappellent que l'article C.117 de l'instruction générale prise pour l'application du Code de procédure pénale précise que **la fouille corporelle ne peut être appliquée que si la personne gardée à vue est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui – ce que rien ne laissait suspecter en l'espèce** – les mêmes obligations s'appliquant évidemment aux personnes placées en chambre de dégrisement.*

*Ce rappel devrait également insister sur le fait que cette même circulaire **prohibe formellement les « investigations corporelles internes exclusivement réalisées par un médecin** ».*

Toute généralisation, sans discernement de cette pratique particulièrement humiliante, serait contraire au droit européen et nous paraîtrait devoir être dénoncée avec vigueur.

2. Le traitement des violences dénoncées à Toulouse

2.1. Le traitement par la police

La fréquence des poursuites pénales pour outrage et rébellion, parfois engagées pour ces seuls faits, contribue à renforcer la peur des victimes, ce qui les conduit à renoncer à porter plainte

Avril 2008 – Centre ville Toulouse

Témoignage de M. B dont le fils, jeune mineur, aurait été interpellé avec violence en centre ville alors qu'il faisait du shopping avec des amis :

« *Mon fils était dans un magasin avec des copains. Les vigiles ont appelé la police alors qu'il n'y a eu ni vol ni violences.* » Il aurait été interpellé avec violence.

« *Nos jeunes, on les repousse du centre ville...//... **Il y a un acharnement de la police sur nos enfants...//... Il n'y a pas de dialogue avec la police nationale...//... . Ils fabriquent des délinquants. Il n'y a pas de paix civile...*** »

« ***Je ne porterai pas plainte par crainte de l'acharnement de la police...//... Depuis les évènements à Bellefontaine, je me demande s'il ne s'agit pas de règlements de compte...*** »

Janvier 2007 – Centre ville Toulouse – Police municipale

Témoignage de M. B qui décrit les violences qu'il aurait subies (frappé, plaqué au sol, menotté puis traîné sans ménagement par une équipe de policiers municipaux). Il y avait des témoins qui lui ont proposé de témoigner.

Il est noir et pense que « *cela n'est pas étranger à un tel déchaînement de violence* »...

Il nous fera savoir, deux mois après les faits, qu'il « ***souhaite ne pas donner suite, craignant être inquiété par la suite, bien que résidant en toute légalité et disposant d'un contrat de travail.*** »

Le refus d'enregistrer les plaintes

La difficulté persiste pour les victimes de faire enregistrer leur plainte dans les commissariats.

Des fonctionnaires de police ont pu refuser, en effet, en toute illégalité, d'enregistrer les plaintes des victimes de violences illégitimes :

M. K. - 21 ans - Commissariat du Rempart St-Etienne, Toulouse

« Je me suis rendu au commissariat pour déposer une plainte. J'ai expliqué ce qui s'était passé. On m'a fait attendre puis on m'a dit que ça n'allait pas être possible, le supérieur ne veut pas que vous portiez plainte contre des collègues. »

Melle X. - 30 ans - Commissariat Central, Toulouse

« On nous a envoyé voir le policier en chef de la garde du matin qui nous a dit qu'il fallait revenir à 21h15 de la même journée pour porter plainte auprès des policiers de la garde de nuit car c'est pendant la garde de nuit que ça s'est passé ».

Les intimidations et pressions exercées lors de la signature des procès-verbaux

Des pressions et intimidations nous sont couramment rapportées, qui visent à obtenir la signature des procès-verbaux tels qu'ils sont rédigés par les policiers : *« si tu veux sortir t'as qu'à signer... »* et le refus parfois d'effectuer des ajouts ou modifications, même manuscrits. A cela s'ajoute, pour certains mis en cause, au sortir d'une nuit en garde à vue qui les a fragilisés, la difficulté de lire et de comprendre et le désir que cela s'arrête.

Or, le juge statuera sur la base des procès-verbaux établis par les policiers qui, rappelons-le, sont assermentés et il reprochera aux personnes mises en cause le manque de cohérence entre ce qu'ils ont signé et ce qu'ils tentent d'expliquer à l'audience.

M. A. 22 ans - Commissariat Central de Toulouse

« Vers 10 h, je me suis trouvé assis face à un policier qui tapait sur un clavier sans me poser de question. »

*« **Lisez et signez en bas, ça ne vous engage à rien** ».*

« C'était sur deux feuilles. Je commence à lire, je ne comprends rien et je demande ça veut dire quoi les codes du code pénal ? »

*« **Ca veut rien dire, c'est pour nous.../... si vous voulez sortir il faut signer.** »*

« J'étais pressé de sortir alors j'ai signé.

Un autre policier m'a ramené dans la cellule et m'a dit que j'étais là pour coups et blessures contre un policier...//...

Plus tard, vers 11h30 on m'a à nouveau remonté. Un autre policier tapait sur son clavier. »

*Il m'a dit « **vous avez tapé votre tête contre la voiture.** » « **Je lui ai dit que non.** »*

*« **Donc vous traitez les policiers de menteurs !** »*

« Alors je lui ai dit d'écrire ce qu'il voulait.

*« Un policier qui travaillait à proximité s'est alors levé et a dit à son collègue : « **enfin, écrit ce qu'il te dit !** »*

« Une femme policière est arrivée. Elle a demandé à ce même policier : « vous en êtes où avec ce jeune ? et il a répondu « il y a une grosse bavure ». J'ai été remis en cellule.

Vers 16 h, j'ai signé des papiers. On m'a rendu mes affaires et dit « c'est par là la sortie. »

M. C. 31 ans – Commissariat Central de Toulouse

*« Le policier qui m'a demandé de signer n'était pas le même que celui qui l'avait rédigé. Comme je refusais de signer parce que j'étais pas d'accord sur les accusations, il m'a dit : « d'accord, mais ça va prendre du temps, il faut que je le retape totalement, j'ai pas le temps, je reviendrai plus tard » ...//... Il m'a dit : « **Si tu signes t'es libre.** »*

*« **Je ne voulais qu'une chose, sortir de là, alors j'ai accepté de signer.** »*

M. G. – 48 ans – Commissariat Central de Toulouse

« Lors d'une première audition, on m'a demandé de signer. J'ai dit je vais signer mais je ne suis pas d'accord. J'ai signé en mettant « sous réserve ». Ca n'a pas plu et le policier m'a dit : « on peut vous coller un délit de fuite. » Une ou deux heures après on m'a fait revenir,..//... je n'ai pas relu le procès-verbal. J'ai signé, j'étais en état de choc. »

On peut craindre également le développement des plaintes pour dénonciation calomnieuse déposées par des policiers.

Ainsi, dans l'affaire de M. P.D., témoin à Blagnac de violences illégitimes, la CNDS, constate « *l'utilisation abusive qui peut-être faite de plainte en dénonciation calomnieuse après convocation.* »⁷

⁷ Avis et recommandations de la CNDS -saisine n° 2006-29 – Document adopté le 8/10/07, publié au Journal Officiel le 18 janvier 2009

2.2. Le traitement par la justice

Les dossiers étudiés par l'antenne de la commission Citoyens-Justice-Police démontrent les insuffisances de la Justice dans le traitement de ces affaires.

Le premier sujet de préoccupation réside dans le taux de classement sans suite des plaintes déposées par les personnes se disant victime de violences illégitimes. Ainsi, au cours des deux dernières années, et pour ce qui concerne les affaires signalées à la Commission, à Toulouse, aucune plainte pour violence commise par dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions n'a donné lieu à une suite judiciaire.

Une autre difficulté majeure pour les victimes de violences policières est celle de la preuve. Si elles n'ont pas de témoins, pas de certificats médicaux établis par un médecin légiste, leur parole a peu de poids face à celle d'une personne assermentée, dépositaire de l'autorité publique, qui rédige le procès-verbal à partir duquel les juges jugeront.

Parfois se pose la question de la crédibilité des procès-verbaux rédigés par les policiers. Ainsi, dans l'affaire N. C., dans laquelle un policier a été condamné par la cour d'appel de Toulouse en 2007, pour des faits de violences alors que des policiers avaient produit en grand nombre de fausses attestations, le représentant du Ministère Public s'interrogeait : « *comment avoir foi dans les attestations et procédures qu'ils rédigent (les policiers), notamment les plaintes pour outrages et rébellion ?* ».

Il est encore constaté que les plaintes des policiers sont audiencées avant celles des victimes et qu'il est rarement tenu compte des conditions d'interpellation et/ou des violences subies par les justiciables. Ces derniers se trouvent ainsi condamnés à des peines plus ou moins lourdes, parfois « symboliques » mais **condamnés**. Les relaxes sont exceptionnelles pour les dossiers dont nous avons eu à connaître.

Le fait que les plaintes de l'une et l'autre partie ne soient que très exceptionnellement jointes lors d'une même audience conduit inévitablement à imposer aux juges du siège une vision tronquée des faits et à une absence de débat véritablement contradictoire.

Lorsque les procédures pour « outrage et/ou rébellion » font l'objet d'un audiencement en comparution immédiate, celle-ci est la plupart du temps précédée d'une mise en détention décidée par le Juge des Libertés et de la Détention (JLD).

« Après 48 heures de garde à vue, j'ai été transféré au Parquet épuisé, meurtri, affamé. Je suis resté dans la geôle du Parquet 7 heures avant de passer devant le juge d'instruction...//... »

Ces procédures rapides ne permettent pas de pallier les insuffisances de l'enquête initiale par l'éventuelle citation de témoins ou la production d'attestations et contribuent encore à affaiblir les droits de la défense qui ne dispose pas du temps nécessaire pour s'organiser.

Le choix de ce mode de poursuite met de surcroît en échec toute possibilité de jonction avec une plainte connexe pour violences illégitimes.

3. A Blagnac, une affaire exemplaire.

En annexe du présent rapport est reproduit un « **Rapport spécial de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité** », sur une affaire dont l'antenne de Toulouse de la Commission Citoyens-Justice-Police a eu à connaître dès son origine, le témoin en cause, M.P.D. ayant contacté la Ligue des Droits de l'Homme de Toulouse au lendemain des faits.

La publication de ce rapport au Journal Officiel, le 18 janvier 2009, est inhabituelle et revêt une solennité certaine car habituellement la CNDS centralise dans un rapport annuel l'ensemble des cas qu'elle a traités.

Ce rapport met en relief les points suivants, qui illustrent plusieurs des observations formulées par l'antenne de Toulouse de la Commission Citoyens-Justice-Police dans son propre rapport :

- **la gravité des faits** commis par les policiers de la Police de l'Air et des Frontières,
- **le refus des policiers de déférer** à la convocation de la CNDS, soutenus en cela par leur hiérarchie,
- **la plainte en dénonciation calomnieuse** portée par les policiers à l'encontre du témoin, immédiatement après cette convocation, plainte directement transmise par leur supérieur hiérarchique au Procureur de la République,
- **la prise en compte de cette plainte** par le Procureur de la République,
- **les pressions morales** exercées par les gendarmes enquêteurs sur le témoin,
- **l'initiative du Procureur de la République**, consistant en l'« échange » d'un classement sans suite contre une lettre d'excuses du témoin aux policiers et le versement d'une somme d'argent à chacun,
- **l'absence de suivi d'effet des propositions de la CNDS par les ministres de l'Intérieur et de la Justice.**

Ces propositions consistaient en l'engagement de poursuites disciplinaires par le ministre de l'Intérieur et en une demande à la Garde des Sceaux de différer les poursuites à l'encontre du témoin. Cette dernière a opposé une fin de non-recevoir. Quant à la ministre de l'Intérieur, elle a déclaré, au vu de l'enquête de l'IGPN, **qu'aucun élément ne permettait «d'imputer de faute professionnelle ou déontologique aux policiers mis en cause»** qui, «confrontés à la résistance de M. F.A., (...) ont dû user de la force strictement nécessaire pour le maîtriser».

- **l'impunité**, du moins connue à la date de rédaction du présent rapport de la Commission Citoyens-Justice-Police, **dont ont bénéficié les policiers** en cause, tant au plan pénal qu'au plan disciplinaire, pour ces faits dont la gravité est rendue publiquement visible par la CNDS.

In fine, **la CNDS « déplore** que sa demande de rappel des principes légaux qui gouvernent ses missions, ses obligations et ses pouvoirs n'ait pas été suivie d'effet et n'ait pas même donné lieu à des observations écrites adressées aux deux fonctionnaires mis en cause et à leur supérieur hiérarchique, alors qu'ils ont tenté, à plusieurs reprises et par différents procédés, de faire obstacle à l'exercice des missions de la Commission et de donner une interprétation fallacieuse des dispositions de la loi portant création de cette autorité administrative indépendante.

La Commission déplore également qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa demande de rappel solennel aux agents de la force publique de la prohibition absolue de tout traitement inhumain ou dégradant.

Cette absence délibérée de prise en compte de ses recommandations justifie la publication du présent rapport au Journal officiel. »

L'antenne de Toulouse de la Commission Citoyens-Justice-Police estime que ce rapport spécial de la CNDS, rappel solennel et au plus haut niveau à l'observation des règles déontologiques, conforte les analyses qu'elle formule dans son propre rapport.

Conclusion

Afin de restaurer la confiance des citoyens dans leurs institutions, il serait nécessaire :

- qu'une politique de recrutement et de formation des fonctionnaires de police plus rigoureuse soit mise en place, y compris dans un cadre de formation continue,
- que l'autorité judiciaire veille plus strictement au respect, par les forces de l'ordre, des règles de déontologie, et exerce un contrôle plus vigilant, notamment sur les conditions d'interpellation, de placement et de maintien en garde à vue,
- d'édicter une politique pénale qui n'ait pas pour seul objet la répression et la recherche chiffrée d' « affaires élucidées », mais qui rappelle que l'impératif de sécurité a nécessairement pour corollaire le respect des libertés individuelles et la garantie des droits de l'Homme,
- d'instituer des procédures d'appréciation, par la hiérarchie policière, de l'opportunité et du bien-fondé des plaintes que les policiers déposent pour « outrages et rébellion » avant même le contrôle du Parquet,
- de restreindre la pratique de la comparution immédiate et de la détention provisoire pour ces affaires d'outrages et rébellion, l'ordre public étant rarement menacé,
- d'instaurer une pratique de jonction systématique, des plaintes pour violences policières illégitimes et des plaintes pour outrages et/ou rébellion et que le Parquet et les juges du siège traitent avec la même objectivité les plaintes des policiers pour outrage et/ou rébellion et les plaintes de citoyens pour violences policières. Leur vigilance devrait être encore accrue lorsque la procédure pour outrage et/ou rébellion ne s'accompagne pour le prévenu d'aucune autre infraction,

Annexe 1

L’Affaire de Blagnac

18 janvier 2009

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Rapport spécial de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

NOR: CNDX0831477X

Le 10 avril 2006, M. Gérard Bapt, député de la Haute-Garonne, a communiqué à la Commission un courrier de M. P.D. faisant état de violences policières commises en sa présence sur la personne d’un homme menotté et allongé à terre, le 15 mars 2006, à l’entrée du couloir d’embarquement de l’aéroport de Toulouse-Blagnac.

La loi no 2000-494 du 6 juin 2000 portant création de la Commission fixe sa compétence, ses obligations et ses pouvoirs. Après enquête sur les faits et conformément à l’article 7, alinéa 1, de cette loi, la Commission a adressé ses avis et recommandations au ministre de l’intérieur et au garde des sceaux, le 8 octobre 2007, en leur demandant, en application du même article, de bien vouloir lui faire connaître la suite donnée à ceux-ci, dans un délai de deux mois. L’intégralité de cet avis, qui porte le numéro 2006-29, et des réponses qu’il a suscitées, est consultable sur le site web <http://www.cnds.fr>.

Après avoir pris connaissance de la réponse du garde des sceaux, datée du 1er avril 2008 et de celles du ministre de l’intérieur, en date des 7 janvier et 4 décembre 2008, les membres de la Commission, réunis en séance plénière le 15 décembre 2008, ont estimé que leurs propositions n’avaient pas été suivies d’effet. Ils ont donc décidé qu’un rapport spécial sur cette affaire serait adressé au *Journal officiel* pour publication, conformément à l’article 7, alinéa 3, de la loi no 2000-494 du 6 juin 2000.

Tel est l’objet du présent rapport qui, après un bref rappel de la teneur du témoignage de M. P.D. et des constatations de la Commission, reprendra ses recommandations, en soulignant celles qui n’ont pas, à son avis, été effectivement prises en compte.

I – Le témoignage de M. P.D. et les constatations de la Commission:

Le 15 mars 2006, alors qu’il se trouve dans le hall 2 de l’aéroport de Toulouse-Blagnac pour prendre un avion à destination de Paris, précisément à 7 h 17, heure affichée à cet instant par l’horloge, l’attention de **M. P.D. est appelée par «des cris intenses exprimant une douleur profonde»**. **Contournant l’escalier pour observer la scène, il constate la présence d’un «homme à terre, immobile, (...) en souffrance, (...) qui n’oppose aucune résistance»**. **Dans le même laps de temps, il voit «un policier (...) donner des coups de pied espacés à l’homme au sol», coups qui l’atteignent à l’abdomen. Selon lui, «l’individu ne se défend pas (...). Entravé les mains dans le dos, il n’a pas la possibilité de se protéger»**. La scène dure trois minutes, jusqu’à ce qu’un attroupement se forme et que les policiers cessent de frapper. Indigné de voir des agents publics se comporter de cette manière, il en informe le

parlementaire susdésigné pour lui permettre de saisir la Commission.

L'article 5 de la loi no 2000-494 du 6 juin 2000 l'astreignant à «recueillir sur les faits portés à sa connaissance toute information utile», la Commission, après avoir interrogé le témoin, convoque, le 5 décembre 2006, les deux fonctionnaires de police susceptibles d'être mis en cause pour connaître leur version des faits et assurer ainsi le plein respect de la contradiction. Ceux-ci refusent d'être entendus, confortés dans leur position par les propos du directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Garonne, qui les assiste. Ils prétendent que les faits soumis à la Commission ont été définitivement jugés, le 19 juillet 2006, lorsque la cour d'appel de Toulouse a condamné le ressortissant turc F.A. pour refus de se soumettre à une mesure d'éloignement et violences à agents de la force publique. Ils lui opposent donc les dispositions de l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, qui interdit à la Commission de remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Deux jours plus tard, **ces mêmes fonctionnaires portent plainte en dénonciation calomnieuse** contre M. P.D., cette plainte étant directement transmise au procureur de la République compétent par leur supérieur hiérarchique. **M. P.D. maintient son témoignage**, par «exigence morale», précise-t-il, et ce malgré les pressions morales dont il fait l'objet, de la part des gendarmes enquêteurs, pour qu'il revienne sur ses déclarations ou les édulcore. Il confirme notamment que, s'il n'a pas vu l'intégralité de la scène, le peu qu'il en a vu l'a «choqué profondément». A réception de l'enquête, **le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse lui propose un classement sans suite de la plainte des policiers sous condition de rédaction d'une lettre d'excuses et du versement d'une somme d'argent à chacun des fonctionnaires**, proposition qu'il accepte, après réflexion et concertation avec son avocat.

Analysant dans le détail les déclarations du témoin et celles des fonctionnaires de police consignées dans la procédure de refus d'embarquement immédiatement après les faits, la Commission constate que les violences dénoncées par le témoin n'ont pas été soumises à la juridiction correctionnelle parce qu'elles n'ont ni la même localisation géographique, ni le même cadre temporel, ni la même gestuelle que les violences sanctionnées par la cour d'appel: elles sont en effet survenues plusieurs minutes après le refus d'embarquement, dans le hall 2 et non pas, comme l'indiquent les policiers, en bas ou sur la passerelle d'embarquement, à proximité de la porte de l'avion. Elles ont atteint un homme menotté dans le dos et couché à terre, n'opposant aucune résistance, et ne peuvent donc être confondues avec les gestes techniques de maîtrise d'un homme donnant des coups de pieds et griffant les policiers qui sont évoqués par les fonctionnaires dans la procédure initiale.

La Commission observe également que les violences décrites par le témoin sont en tous points compatibles avec les traces de coups constatées au niveau des côtes inférieures gauches et du tiers inférieur de l'avant-bras gauche de F.A., lors des examens cliniques réalisés sur sa personne le jour des faits par le département des urgences de l'hôpital Purpan.

Elle en conclut que, quel que soit le degré de violence dont a fait preuve cet étranger au moment du refus d'embarquement, **les coups portés par un représentant de la force publique sur un homme à terre, entravé et immobile, ainsi que la passivité de l'autre policier présent, sont contraires aux articles 7 et 10 du code de déontologie de la police nationale**, qui leur enjoignent un respect absolu des personnes appréhendées, placées sous leur responsabilité et leur protection.

II. – Les recommandations de la Commission et leurs suites:

La Commission a transmis son avis au ministre de l'intérieur, en vue de l'engagement de poursuites disciplinaires. Elle a également exprimé le souhait que soient fermement rappelés aux fonctionnaires concernés les missions de la Commission, ses obligations légales et ses pouvoirs, ainsi que la **prohibition absolue faite aux titulaires de la force légale de tout acte de violence commis sans nécessité sur une personne menottée**.

Préoccupée par les conséquences que fait peser, sur son propre fonctionnement comme sur la sincérité des déclarations recueillies, la pression susceptible d'être exercée sur les plaignants ou témoins désirant s'adresser à la Commission par le biais d'une plainte en dénonciation calomnieuse déposée immédiatement après une convocation des fonctionnaires mis en cause et traitée par les parquets sans attendre ses propres conclusions, la Commission a en outre adressé son avis au garde des sceaux, lui demandant plus précisément, dans une lettre de rappel datée du 29 janvier 2008, d'inviter les parquets à privilégier la compétence territoriale du tribunal de grande instance de Paris et à différer les poursuites de ce chef jusqu'à la communication des conclusions de la Commission sur les faits dénoncés.

Dans sa réponse, le ministre de la justice a estimé que la proposition de traitement unifié et coordonné de ce type de plaintes à Paris n'était pas souhaitable, au motif qu'elles «nécessitent non seulement l'audition de l'ensemble des protagonistes mais également, si nécessaire, des transports sur les lieux». Il a ajouté que «la qualité de l'enquête dépend étroitement des échanges nourris entre les officiers de police judiciaire et le procureur de la République de leur ressort, naturel directeur d'enquête».

La Commission réfute les deux arguments, observant que les transports sur les lieux sont exceptionnels, sauf en matière criminelle, et que la qualité principale d'une enquête dépend plus étroitement encore de l'impartialité objective et subjective de ceux qui la mènent, impartialité qu'assure, y compris au niveau des apparences, le traitement à distance des procédures susceptibles de mettre en jeu la responsabilité pénale de fonctionnaires locaux.

Sur le second point, le garde des sceaux, arguant de la permission de la loi, a refusé de demander aux parquets de différer l'action du ministère public, qui ne «remet nullement en cause le fonctionnement de l'autorité administrative indépendante qu'est la CNDS» et constitue même «une garantie pour la Commission (...) de ne pas être saisie pour des raisons fallacieuses».

La Commission, dont les rapports annuels témoignent, depuis sa création, qu'elle n'a nullement besoin d'une aide extérieure pour départager les réclamations infondées et celles qui ne le sont pas, considère au contraire que, si les dispositions du code pénal permettent aujourd'hui à l'autorité judiciaire de poursuivre et de sanctionner **le délit de dénonciation calomnieuse** sans attendre son avis sur la véracité des faits dénoncés, sa proposition, qui n'est pas contraire à la loi, favorise une complète information de l'autorité judiciaire, garantie de bonne justice.

De son côté, le ministre de l'intérieur a répondu aux recommandations de la Commission en lui indiquant saisir l'inspection générale de la police nationale pour vérifier, à titre préalable, si les faits dénoncés avaient été «examinés par l'autorité judiciaire» et, dans la négative, pour déterminer «si des suites disciplinaires doivent y être réservées».

Consulté sur le premier point, le directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice a confirmé en tous points l'analyse de la Commission, les juges du refus d'embarquement n'ayant pas été saisis des faits de violences policières et la médiation proposée par le procureur de la République de Toulouse ne pouvant constituer une décision juridictionnelle.

Sur le second point et après avoir pris connaissance de l'enquête de l'IGPN réalisée à sa demande, **le ministre de l'intérieur a informé la Commission qu'aucun élément ne permettait «d'imputer de faute professionnelle ou déontologique aux policiers mis en cause»** qui, «confrontés à la résistance de M. F.A., (...) ont dû user de la force strictement nécessaire pour le maîtriser».

Tout en maintenant son analyse des faits, solidement adossée au témoignage d'un tiers étranger à la scène décrite et aux constatations médicales, la Commission observe que l'exercice des poursuites disciplinaires relève exclusivement des pouvoirs de l'autorité ministérielle et de sa responsabilité propre.

Elle déplore cependant que sa demande de rappel des principes légaux qui gouvernent ses missions, ses obligations et ses pouvoirs n'ait pas été suivie d'effet et n'ait pas même donné lieu à des observations écrites adressées aux deux fonctionnaires mis en cause et à leur supérieur hiérarchique, alors qu'ils ont tenté, à plusieurs reprises et par différents procédés, de faire obstacle à l'exercice des missions de la Commission et de donner une interprétation fallacieuse des dispositions de la loi portant création de cette autorité administrative indépendante.

La Commission déplore également qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa demande de rappel solennel aux agents de la force publique de la prohibition absolue de tout traitement inhumain ou dégradant.

Cette absence délibérée de prise en compte de ses recommandations justifie la publication du présent rapport au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 décembre 2008.

*Le président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité,
R. BEAUVOIS*

Annexe 2.

Le Code de déontologie de la Police nationale

TITRE PRELIMINAIRE.

Article 1

La police nationale concourt, sur l'ensemble du territoire, à la garantie des libertés et à la défense des institutions de la République, au maintien de la paix et de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens.

Article 2

La police nationale s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.

Article 3

La police nationale est ouverte à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements.

Article 4

La police nationale est organisée hiérarchiquement. Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne les missions de police judiciaire, elle est placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Article 5

Le présent code de déontologie s'applique aux fonctionnaires de la police nationale et aux personnes légalement appelées à participer à ses missions.

Article 6

Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 7

Le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial ; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 8

Le fonctionnaire de la police nationale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

Article 9

Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

Article 10

Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Article 11

Les fonctionnaires de police peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnels.

Article 12

Le ministre de l'intérieur défend les fonctionnaires de la police nationale contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

TITRE II : DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DES AUTORITES DE COMMANDEMENT.

Article 13

L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer ; elle les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.

Article 14

L'autorité de commandement est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en son lieu et place, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ses fonctions et des ordres reçus. Le fonctionnaire de police doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. Il est responsable de leur exécution ou des conséquences de leur inexécution.

Article 15

L'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique. Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les échelons intermédiaires en sont informés sans délai.

Article 16

Hors le cas de réquisition, aucun ordre ne peut être donné à un fonctionnaire de police qui ne relève pas de l'autorité fonctionnelle de son auteur, si ce n'est pour faire appliquer les règles générales de la discipline.

Article 17

Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux.

Si l'ordre est maintenu et si, malgré les explications ou l'interprétation qui lui en ont été données, le subordonné persiste dans sa contestation, il en réfère à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre. Il doit être pris acte de son opposition. Tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage la responsabilité de l'intéressé.

Article 18

Tout fonctionnaire de police a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

Dernière modification du texte le 03 août 2001 - Document généré le 19 janvier 2009 -
Copyright (C) 2007-2008 Legifrance

